

3ème Section
Environnement

ARRETE S3/I/77 n° 3388 du 17 novembre 1977
portant autorisation d'exploitation d'une
carrière à BREUREY LES FAVERNEY et MERSUAY
par l'Entreprise Georges CACHOT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106, modifié par la loi
n° 70.1 du 2 janvier 1970 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété
privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L. 28,
L. 29 et R. 53 ;

VU le code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le Titre
II du Livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67.1253 du
30 décembre 1967 d'orientation foncière, elle-même modifiée ;

VU le Code du Domaine Fluvial et de la Navigation Intérieure et
notamment ses articles 20 et 31 à 33 ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 20 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments
historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1205 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1974 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 du 9 janvier 1973 autorisant M. Georges CACHOT
à exploiter une carrière sur le territoire des communes de
BREUREY LES FAVERNEY et de MERSUAY.

VU la demande en date du 19 juillet 1977 par laquelle M. Georges CACHOT sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 58 du 9 janvier 1973 avec extension ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BREUREY LES FAVERNEY en date du 22 juillet 1977 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MERSUAY en date du 4 septembre 1977 ;

VU l'avis de M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France en date du 26 août 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 29 août 1977 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 5 septembre 1977 ;

VU l'accord tacite du Service de la Navigation de LYON ;

L'Exploitant entendu ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE FRANCHE COMTE en date du 4 novembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

Article 1er - L'Entreprise Georges CACHOT (MERSUAY 70160 FAVERNEY) est autorisée, sous réserve de la stricte application des conditions fixées aux articles ci-après, à exploiter sur le territoire des communes de BREUREY LES FAVERNEY et de MERSUAY, un ensemble de parcelles regroupées dans les lots suivants :

- lot n° 1 : Commune de MERSUAY, parcelle cadastrée section A 447 lieu-dit "Gros Buisson" d'une surface de 89 a 90 ca.
- lot n° 2 : Commune de MERSUAY, parcelles cadastrées, section A 419, 420, 431, 432 et 998 lieu-dit "Les Saumons" d'une surface totale de 1 ha 86 a 50 ca.
- lot n° 3 : Commune de MERSUAY, parcelles cadastrées section A 400 lieu dit "Traîne Varon", 410, lieu-dit "Champ Cauquin" et 763 lieu -dit "Près Pingoz" d'une surface totale de 2 ha 90 a 05 ca.
- lot n° 4 : Commune de MERSUAY parcelles cadastrées section A 674 et 958 lieu-dit "Près Preigney" d'une surface totale de 2 ha 78 a 01 ca.

Quitus 87

Quitus
en 87

000/000

- lot n° 5 : Commune de MERSUAY, parcelles cadastrées, section A 640 à 653, 1022 (ex 655), 1023 (ex 656), lieu-dit "Près Preigney" d'une surface totale de 15 ha 70 a 60 ca.

- lot n° 6 : Commune de MERSUAY, parcelles cadastrées section A 780 à 783, 786 à 788, 968, lieu-dit "Communaux des Saules", 789 à 793, lieu-dit "La Chapelle" 807 à 810, 812, 813, 815 à 819, lieu-dit "Sous le Pré Orange et la Culotte", 820, à 833, 995 et 1000, lieu-dit "Au Potet", 794, 797 à 799, lieu-dit "Le Rondé".

Après qu'il n'est resté que
seul 830p, 831, 832, 833p
815p

Commune de BREUREY LES FAVERNEY, parcelles cadastrées section D 137 à 143 et 519 lieu-dit "La Large Tache", 144 à 153, 155 à 161, 518, 538 et 539, lieu-dit "Les Grands Gabions", 162 à 160 lieu-dit "Les Champoilleures", 181 à 199, lieu-dit "Les Vernes", 234, 235 et 237 à 243, lieu-dit "La Boffe" 30, 31, 33 à 35 bis lieu-dit "Long Verne", d'une surface totale de 59 ha 39 a 84 ca,

enlèvement
171
172
173p

Après AP quitus !
restent 518 Large Tache
171, 172, 173p, "Champoilleures"
181
(30, 31, 33 à 35 bis "Long Verne"

tels que définis au plan annexé au présent arrêté.

le demandeur en 94
Après refus
l'arrêté préfectoral
n° 73.74

abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 58 du 9 janvier 1973 est

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 3 - Orientations générales d'exploitation et objectifs de remise en état :

3.1. - Lots n° 1 et 3 (désignés sous les numéros I et III dans la demande) :

Les plans d'eau déjà creusés à la date de la signature du présent arrêté, ne seront plus exploités. L'exploitant disposera d'un délai d'un an pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires à assurer la stabilité des berges conformément aux dispositions figurant aux articles ci-après inclus à cet effet.

3.2. - Lot n° 2 (désignés sous le numéro II dans la demande) :

Un plan d'eau unique sera creusé sur la totalité du lot.

3.3. - Lot n° 4 - désigné sous le numéro IV dans la demande :

Un plan d'eau unique sera creusé.

3.4. Lot n° 5 (désigné sous le numéro V dans la demande) :

La totalité de la surface est réservée au bassin de décantation desservant la station de traitement et autres installations de surface situées sur les parcelles section A n° 657, 658, 1003 à 1006 et 1014 à 1018, lieux-dits respectifs "Près Preigney" et "Champ Cauquin". En fin d'utilisation des installations de criblage, ce bassin sera entièrement comblé avec des terres de découverte.

Le bassin de décantation des eaux de lavage ne devra comporter aucune liaison directe avec le cours d'eau.

3.5. Lot n° 6 (désigné sous les numéros VI et VII dans la demande) :

Un plan d'eau unique sera créé et comportera en son milieu trois îles. Le chenal assurant le passage des barges sera fermé dans un délai de 24 mois au plus de la fin des travaux d'extraction sur ce lot.

Article 4 - Protection des propriétés voisines -

Dans préjudice des dispositions particulières fixées à l'article 6, les extractions seront arrêtées à au moins 4 mètres de la limite des propriétés voisines. Une banquette supplémentaire d'une largeur de 5 mètres sera constituée avec les terres de découverte, compactées le long de la limite de chacun des plans d'eau.

La largeur de la banquette laissée en place sera portée :

- à 12 mètres de l'axe du C.D. n° 28 (FAVERNEY à MERSUAY)
- à 10 mètres le long du chemin de défrèvement de Traîne Varon
- à 15 mètres le long de la voie ferrée GRAY - NANCY
- à 10 mètres le long du canal du Moulin de FAVERNEY.

Article 5 - Une bande de terre d'au moins 11,70 mètres de largeur au sommet, sera maintenue en place entre les bassins et les berges de la Lanterne. Elle fera, le cas échéant, l'objet de travaux confortatifs permettant d'éviter la mise en communication des plans d'eau avec la Lanterne.

Article 6 - Les terres de découverte seront soigneusement conservées au fur et à mesure de leur enlèvement et utilisées à la remise en état des sols au profilage des berges et à la création des frayères et îles.

Article 7 - Les berges de tous les plans d'eau feront l'objet d'un talutage soigné à 45° au moins, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le cas échéant ces berges seront recouvertes d'une couche de terre végétale destinée à assurer la reprise de la végétation.

L'exploitant prendra en outre toutes les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter la dégradation ultérieure des berges sous l'effet des mouvements des plans d'eau.

Article 8 - L'exploitation sera faite sur toute la hauteur du gisement.

Article 9 - Des plantations d'arbres d'essences locales seront faites dès la mise en exploitation de chacun des plans d'eau sur les banquettes laissées en place ou reconstituées :

- en bordure du C.D. n° 28
- en limite de la ligne S.N.C.F.
- en bordure de la Lanterne
- sur les îles créées sur le lot n° 6.

Article 10 - L'ensemble des travaux de remise en état de chaque plan d'eau devra être réalisé dans l'année suivant la fin de son creusement.

Les lots 1 et 3 devront être réaménagés dans un délai de douze mois.

La fin des travaux précités devra être signalée à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE FRANCHE COMTE, dans un délai d'un mois.

Article 11 - L'exploitant fournira à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE FRANCHE COMTE, chaque 31 décembre un plan en double exemplaires précisant l'étendue des travaux effectués durant l'année.

Article 12 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ; il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Une copie en sera affichée à la porte de la Mairie.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE FRANCHE COMTE, les Maires des Communes de BREUREY LES FAVERNEY et de MERSUAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE FRANCHE COMTE (3 exemplaires)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Archives départementales.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE CHEF DE LA SECRETION

M. J. F. LARDAT

M. J. F. LARDAT

FAIT A VESOUL, le 17 novembre 1977
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE
J. C. BETANCOURT